

[REDACTED]

n° 16.188/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 3 janvier 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte relative au fait que, le 2 août 1984, le guichetier du bureau des postes de l'avenue de Kortenberg à 1040 Bruxelles s'est adressé à vous exclusivement en français.

La C.P.C.L. constate que le bureau des postes est un service local au sens des L.L.C. Sur base de l'article 19, 1er al. des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale doivent employer, dans leurs rapports avec des particuliers, la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Selon le Secrétariat d'Etat aux P.T.T., il est de règle dans les bureaux des postes de Bruxelles-Capitale, que le guichetier qui rencontre des difficultés linguistiques dans ses rapports avec des particuliers, fasse appel à un collègue de l'autre rôle linguistique ou à un bilingue. Aucun des guichetiers ne se souvient d'avoir eu

./.

des difficultés linguistiques avec un visiteur, le 2 août 1984. En outre, il n'est pas possible de vérifier les faits.

La Commission permanente de Contrôle linguistique, déclare la plainte recevable, mais elle se trouve dans l'impossibilité d'en examiner le fondement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

.-